

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 211.2026.V.20.08 – SPECTACLES DE THÉÂTRE GUIGNO PLACE DU MARCHÉ (BOURG DE THIZY)

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de Thizy les Bourgs,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, L 2112-1 et suivants et L 2212-2-1
Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2121-1 et suivants,
Vu la délibération n° 2025/01-02 du conseil municipal de Thizy les Bourgs le 25 février 2026 fixant les tarifs communaux, dont ceux relatifs à l'occupation du domaine public, à compter du 1^{er} mars 2026,
Vu la demande par laquelle le THEATRE GUIGNOL représenté par Monsieur Maxime STENEGRE sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public en vue d'y organiser des spectacles,

Considérant l'intérêt culturel, artistique et éducatif que représente l'installation d'un théâtre de marionnettes sur le territoire communal,

Considérant la volonté de la municipalité de soutenir les initiatives favorisant l'accès à la culture pour tous les publics, notamment les enfants et les familles,

ARRÊTE :

Article 1 : Le THEATRE GUIGNOL représenté par Monsieur Maxime STENEGRE est autorisé à occuper la place du Marché à Thizy les Bourg en vue d'y organiser des spectacles.

Article 2 : La présente autorisation est accordée du 1^{er} au 5 décembre 2026.

Article 3 : Le permissionnaire devra s'acquitter d'une redevance d'un montant fixé à **133 €**.

Article 4 : Dans le cadre de cette occupation, le permissionnaire s'engage à respecter les règles et prescriptions techniques telles qu'annexées au présent arrêté.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de Thizy les Bourgs fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de l'emprise du théâtre.

Article 7 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8 : Les contravention au présent arrêté seront constatées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force public habilité à dresser un procès-verbal.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique Téléréours citoyens sur www.telerecours.fr.

Article 10 : Monsieur le directeur général des services, Monsieur le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Thizy les Bourgs, Monsieur le chef de la police municipale, et tous les agents de la force publique habilités à cet effet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché.

Thizy les Bourgs, le 20/08/2026

Le Maire,
Rémy BERTHOUX

